

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-347-1925 accordant au sieur Alhanase Rhigas la concession en toute propriété du terrain immatriculé sous le n° 52 du livre foncier de la colonie.

n° 17-347-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 octobre 1925

Numéro JO
n° 347 du 31/10/1925

Date du numéro
31 octobre 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière de la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 7 février 1924, accordant à titre provisoire au sieur Rhizgas, hôtelier à Djibouti, un lot de terrain sis en bordure de la concession n° 53 du plateau de Djibouti

Vu l'arrêté du 11 juillet 1924, portant réorganisation de la concession de la propriété foncière instituée par arrêté du 27 mai 1924

Vu le décret du 29 juillet 1924, déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu la demande de concession définitive formulée par le sieur Mhigas: Vu le procès-verbal du 17 juin 1925 de la sous-commission chargée de la constatation des faits de mise en valeur des concessions provisoires: Considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 7 février 1924, susvisé

Sur la proposition concertée du chef du service des [ravaux publics et du receveur des domaines,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er , — Il est fait concession définitive en toute propriété au sieur Rhigas (Athanase), hôtelier, à Djibouti, du lot de terrain situé au plateau de Djibouti, immatriculé sous le n° 52 du livre foncier de la Côte française des Somalis. Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans le sillon sur le régime foncier de la colonie. Art. 3

- La formalité d'enregistrement sera remplie aux frais du concessionnaire dans le délai de vingt jours, à compter de la date de sa notification. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Chapon-Baissac.